



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale **Préfet de département**

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varacieux (Isère)

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0324
G2016-2514

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 08/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-15/38 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varacieux (Isère), objet de la demande n° F08416U0324 déposée le 19 février 2016 par monsieur le maire de la commune de Varacieux (Isère) ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé du 1 avril 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère, du 31 mars 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du document d'urbanisme dont les objectifs poursuivis, présenté par le PADD et mentionnés dans le formulaire d'examen, sont :

- « Conforter le développement en continuité et en cohérence avec le bourg et les hameaux existants,
- Favoriser le développement au sein de l'enveloppe urbaine actuelle,
- Maîtriser l'urbanisation dans le temps,
- Promouvoir la qualité urbaine et le caractère rural du territoire communal,
- Promouvoir un urbanisme durable qui préserve les ressources du territoire,
- Préserver les éléments du paysage rural historique,
- Pérenniser l'activité agricole et notamment les vergers de la plaine,
- Préserver les milieux aquatiques et forestiers,
- Maintenir des corridors écologiques fonctionnels,
- Diversifier l'offre de logements pour prendre en compte les évolutions de la demande,
- Apaiser la circulation et favoriser les modes doux et alternatifs,
- Favoriser l'accès aux technologies numériques,
- Favoriser le commerce de proximité,
- Soutenir l'activité commerciale et artisanale existante en relation avec la communauté de communes Chambaran-Vinay-Vercors,
- Conforter, le développement de l'économie liée au tourisme,
- Développer l'offre de loisirs de proximité,
- Limiter la surface de la tache urbaine consommée pour les 12 ans à venir pour le développement urbain, hors activité économique, au tiers de celle observée sur la période 2005-2015 et limiter l'augmentation de la tache urbaine à 6,5 ha pour les 12 années à venir» ;

Considérant le projet de PLU organisant l'accueil de population représentant une croissance de 1,9% par an, soit l'accueil de 213 habitants supplémentaires à horizon 2028 ;

Considérant la démarche communale de réduction de la consommation d'espace divisée par 3 au regard du rythme de consommation constaté des 10 dernières années et la limitation de cette consommation d'espace à 6,3 hectares notamment organisée par la mise en place de deux documents d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Considérant sur le projet de plan de zonage réglementaire le resserrement de l'urbanisation dans les limites générales de la tâche urbaine existante ;

Considérant la préservation des espaces naturels, espaces boisés, zones humides et corridors écologiques organisée telle que présentée au sein du PADD et au sein du projet de zonage ;

Considérant la protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine organisée à ce jour dans le document d'urbanisme qui devront faire l'objet de régularisation administrative en matière de leur déclaration d'utilité publique instaurant les servitudes de périmètre de protection ;

Considérant l'absence de risques d'effets notables sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant par ailleurs que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit et graphique devront être cohérents avec le PADD, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de la commune de Varacieux (Isère) **n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale** ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure la révision du PLU de la commune de Varacieux (Isère), objet de la demande n° F08416U0324, **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs, comme notamment le cas des zones d'aménagement concerté, des permis d'aménager ou des permis de construire.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDDAE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Nicole CARPÉ